

Arrêt

**n° 60 795 du 29 avril 2011
dans les affaires X et X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : 1. X
2. X**

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 6 juillet 2009 et le 6 novembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du commissaire adjoint et du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 mai 2009 et le 7 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu les ordonnances du 29 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, et A.-M. MBUNGANI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Quant à l'affaire 43 395.

La partie requérante a, en l'espèce, saisi le Conseil de deux recours. Le premier recours, dans l'affaire 43 395, est dirigé contre une décision du 29 mai 2009 qui a entre-temps été retirée. Ce recours est par conséquent devenu sans objet.

2. Quant à l'affaire 47 327

Le second recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique Muyanzi. Vous seriez sympathisant du Mouvement de Libération du Congo (ci-après « MLC »). A partir de juillet 1997, vous auriez travaillé comme aide jardinier avec le dénommé « [M.] » à la résidence de [S. B.] dans la commune de la Gombe. En date du 9 septembre 1997, des militaires auraient débarqué et vous auraient arrêté ainsi que [S. B.], des personnes chargées de la sécurité de la résidence et votre collègue [M.]. Vous seriez restés détenus pendant trois mois avant d'être libérés en même temps de [S. B.]. En 2004, vous auriez repris des activités de jardinage avec [M.] dans la résidence de Jean-Pierre Bemba située à la Gombe. Le 22 mars 2007, [M.] et vous auriez été arrêtés tandis que vous étiez en train de travailler, accusés d'être des militaires de Bemba contre le pouvoir en place. Vous auriez été emmenés dans un endroit inconnu où vous seriez restés détenus pendant un mois. Vous y auriez été maltraités. [M.] aurait réussi à organiser votre évasion, une semaine après la sienne. A l'extérieur du lieu de détention, un ami de [M.] vous aurait conduit dans une maison en construction dans la commune de Kitambo où vous seriez resté caché pendant un mois et demi. Vous auriez quitté le Congo le 27 mai 2007, accompagné d'un passeur et muni de documents de voyage d'emprunt et seriez arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 29 mai 2008. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 6 décembre 2007, laquelle a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 29 mai 2008 et renvoyée devant le Commissariat général.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Tout d'abord, en ce qui concerne les faits que vous avez invoqués qui se seraient déroulés en 1997, soit il y a douze ans, ils ne peuvent être considérés par le Commissariat général comme des événements déclencheurs de votre départ du Congo étant donné leur caractère ancien. De plus, vous avez invoqué le fait qu'en 1997, vous aviez été arrêté en même temps que [S. B.] parce que vous étiez employé dans sa résidence. Rappelons que Bemba a fait l'objet d'une arrestation à cette époque parce qu'il était mobutiste et que Laurent Désiré Kabila venait de prendre le pouvoir. Or, en ce qui concerne ces faits, il n'existe plus d'actualité de la crainte dans la mesure où selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, [S. B.] vit actuellement à Kinshasa sans avoir de problèmes à cause de son passé mobutiste. Ces faits invoqués ne peuvent donc plus justifier une protection ni au sens de la Convention de Genève en raison d'une absence d'actualité de la crainte.

En ce qui concerne votre arrestation en date du 22 mars 2007, force est de constater que le Commissariat général remet totalement en cause la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vos déclarations au sujet de cette journée du 22 mars 2007 entrent en contradiction avec des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif. Vous avez déclaré lors de votre audition au CGRA que vous travailliez depuis 2004 pour Jean-Pierre Bemba dans sa résidence à la Gombe (voir audition au CGRA du 8/10/08, p.6) ; vous avez dit que le 22 mars 2007, vous étiez arrivé aux alentours de 9 heures pour commencer votre journée de travail et qu'à votre arrivée, Jean-Pierre Bemba ne s'y trouvait pas. Vous avez expliqué que les jours précédents le 22 mars 2007, vous l'aviez vu de loin mais que vous n'aviez pas remarqué de problèmes physiques chez lui (voir audition au CGRA du 8/10/08, pp.7 et 9).

Or, il ressort de nos informations objectives dont une copie figure dans le dossier que Jean-Pierre Bemba était bien présent chez lui dans sa résidence de la Gombe le matin du 22 mars 2007 et qu'il se

déplaçait depuis quelques jours avec deux béquilles suite à une fracture du tibia subie en décembre de l'année précédente. Vous auriez dû être en mesure de donner ce type d'informations. De plus, vous avez déclaré que vous aviez été arrêté ce jour-là vers 13 heures mais que vous n'aviez entendu aucun tir avant votre arrestation (voir audition au CGRA du 8/10/08, pp. 8), ce qui n'est pas crédible dans la mesure où selon nos informations objectives, c'est aux alentours de 11 heures que les premiers coups de feu ont été échangés autour de la résidence de Jean-Pierre Bemba et que des tirs de roquettes ont été tirés sur la résidence pendant que le détachement commis à la sécurité de Jean-Pierre Bemba (DPP) s'était retranché dans l'enceinte de cette dernière. Selon un rapport de la Monuc (Mission de l'ONU au Congo), ce sont des armes lourdes, des mortiers et des grenades qui ont aussi été utilisées par les deux camps. Il n'est pas crédible, si vous vous trouviez dans l'enceinte même de la résidence de Jean-Pierre Bemba à la Gombe, que vous n'ayez rien entendu quant à des tirs d'armes lourdes. Dès lors, ces contradictions avec la réalité objective et ces lacunes permettent de remettre totalement en cause le fait que vous étiez bien présent dans l'enceinte de la résidence de Jean-Pierre Bemba de la Gombe en date du 22 mars 2007. Partant, il n'est pas permis d'accorder foi au reste de vos déclarations, y compris votre arrestation et la détention qui en découlaient.

Deuxièmement, il est permis de remettre en cause le fait même que vous étiez un employé travaillant dans la résidence de Jean-Pierre Bemba à la Gombe depuis 2004. En effet, vous avez déclaré qu'avant le mois de mars 2007, la dite résidence n'avait jamais été attaquée (voir audition au CGRA du 8/10/08, p.11). Or, il ressort de nos informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif que la résidence de Jean-Pierre Bemba située à la Gombe a été attaquée en date du 21 août 2006, ce que vous auriez dû être capable d'expliquer. Vous avez également déclaré que des soldats de la Monuc étaient postés à l'extérieur de la parcelle dans le but de protéger la résidence et ce depuis que vous aviez commencé à travailler pour Jean-Pierre Bemba, soit en 2004 (voir audition au CGRA du 8/10/08, p.10). Or, selon nos informations objectives, en mars 2007, cela ne faisait que sept mois que la résidence était protégée par la Monuc et non pas depuis au moins trois ans comme vous l'affirmez. Enfin, alors que vous avez déclaré que les enfants de Jean-Pierre Bemba jouaient dans le jardin qui serait, rappelons-le, votre lieu de travail, vous êtes resté très lacunaire les concernant et n'avez pu citer qu'un petit garçon de 9, 10, 11 ans du nom de Jonathan et une petite fille dont vous n'avez pas pu citer le nom (voir audition au CGRA du 8/10/08, p.11). Or, si vous aviez réellement travaillé comme jardinier chez la famille Bemba depuis 2004, vous auriez du être en mesure de citer tous les enfants, de donner leur nom et leur âge même approximatif. Dès lors, ces éléments permettent de remettre en cause le fait que vous étiez jardinier à la résidence de Jean-Pierre Bemba à la Gombe depuis 2004.

Au vu de ce qui précède, force est de conclure en l'absence de crédibilité des faits de 2007 que vous avez invoqués et en l'absence d'actualité de la crainte pour les faits de 1997, ce qui empêche de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Pour ce qui concerne l'analyse de votre demande d'asile sous l'angle de la Protection Subsidaire, force est de constater que vous avez versé deux certificats médicaux, l'un produit en septembre 2007 et dans lequel un médecin atteste avoir constaté des cicatrices et l'autre plus détaillé, produit le 30 mars 2009 à la demande de l'agent du Commissariat général et dans lequel un médecin explique avoir procédé à un examen médico-légal vous concernant. Pour ce qui est du premier certificat, le Commissariat général ne peut que constater l'absence de lien établi entre les cicatrices décrites et les faits invoqués par vous. En ce qui concerne le récent rapport médico-légal que vous avez fait parvenir au Commissariat général, le seul élément pertinent qui pourrait avoir un lien avec des coups et blessures que vous dites avoir subis au Congo est le constat par le médecin lors de votre examen clinique d'une « série de zones dépigmentée en forme de fuseau de 6 à 12 cm de long sur les deux fesses » ainsi que le schéma représentant ces cicatrices décrites (voir dossier administratif, pp.3 et 5 du document médical reçu au CGRA le 6 avril 2009). Malgré cet élément, le Commissariat général n'estime pas que vous ayez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Congo pour les raisons suivantes. En effet, aux yeux du Commissariat général, ces cicatrices citées ne peuvent aucunement avoir été causées dans les circonstances que vous avez décrites en 2007 puisque la crédibilité de l'entière des faits que vous dites avoir vécus en 2007 a été remise en cause (tant votre fonction de jardinier pour Jean-Pierre Bemba que votre présence dans sa résidence le 22 mars 2007 et partant votre détention également).

En ce qui concerne les autres faits invoqués par vous dans le cadre de votre demande d'asile et qui se seraient passés en 1997, même si vous auriez eu à subir une arrestation et des sévices qui auraient pu

causer les dites cicatrices en raison de votre lien avec un mobutiste, [S. B.], à savoir que vous étiez son jardinier, ces événements n'ont pas de lien avec le MLC et le fils de votre ancien employeur, Jean-Pierre Bemba. Il a été dit plus haut que Bemba père, nullement assimilé au MLC par les autorités congolaises, vit actuellement et depuis de nombreuses années sans problèmes à Kinshasa. Ainsi, ces éléments empêchent de croire qu'actuellement, vous encourriez un risque actuel et réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980), à savoir des traitements inhumains et dégradants.

Quant aux autres documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une lettre de la poste de Belgique, un certificat de naissance de votre fille, une invitation à vous rendre à Kin-Mazière en date du 4 juin 2007 et la copie d'une invitation pour votre femme à se rendre à Kin-Mazière en date du 15 juillet 2008, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, la lettre de la poste et l'acte de naissance ne concernent nullement les faits invoqués ; quant aux deux invitations, ils doivent venir appuyer un récit crédible, ce qui n'est pas le cas présentement et donc, il n'est pas possible de leur accorder du crédit. De plus, ces documents ne font nullement mention de la raison pour laquelle votre épouse ou vous-même auriez été invités à vous rendre à Kin-Mazière.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle allègue qu'un excès de pouvoir et une erreur manifeste d'appréciation ont été commises.

3.2. Elle invoque encore la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Questions préliminaires

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur la base de cette disposition et la partie requérante n'expliquant pas en quoi elle aurait été violée.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

4.3. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 29 mai 2007, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire adjoint du 6 décembre 2007 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n°12.015 du 29 mai 2008, auquel s'attache l'autorité de la chose jugée, le Conseil a annulé cette décision. La nouvelle décision prise le 7 octobre 2009 à la suite de cette annulation est la décision attaquée.

5.2. Concernant la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la nouvelle décision entreprise repose principalement sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. Elle considère en effet que le caractère contradictoire des déclarations de la partie requérante avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général empêche d'accorder foi à son récit. Elle rejette également les différents documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande.

5.3. La partie requérante conteste la décision entreprise et tente de répondre aux différents griefs qui sont formulés à son égard dans celle-ci. Elle fait notamment valoir qu'elle a un niveau d'étude très faible et que l'agent examinateur aurait dû poser des questions plus simples.

5.4. Les différentes incohérences et contradictions relevées par le Commissaire général concernant le déplacement en bécuille de Bemba, le début des tirs le 22 mars 2007, les attaques antérieures et la famille de Bemba se vérifient à la lecture du dossier administratif. La partie défenderesse a, dès lors, légitimement pu constater que ces contradictions entre les déclarations du requérant et les informations objectives dont elle dispose ne permettent pas de tenir pour établi que la partie requérante était présente dans la résidence de Bemba le 22 mars 2007, ni qu'elle était son jardinier. Les explications données par la partie requérante en terme de requête, notamment concernant son faible niveau d'instruction ou sur le fait qu'elle ne pouvait s'approcher trop près de Bemba et de sa famille, n'énervent en rien ce constat.

5.5. Il se déduit de ce qui précède que les déclarations du requérant concernant des éléments essentiels de son récit, à savoir son travail de jardinier chez Bemba et sa présence dans sa résidence le 22 mars 2007, sont trop incohérentes et imprécises pour suffire à établir la matérialité des faits invoqués.

5.6. En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, l'arrêt d'annulation n°12.015 du 29 mai 2008 relevait que les lésions constatées par le certificat médical n'apparaissent *a priori* pas incompatibles avec la description des mauvais traitements fournie par la partie requérante, et que la motivation sur l'absence de crédibilité ne suffisait pas à démontrer l'absence de risque réel de subir des atteintes graves. Le Conseil demandait par conséquent aux parties de vérifier si l'origine de ces lésions pouvait être déterminée et si elles pouvaient être imputées à des tortures ou traitements inhumains ou dégradants.

6.2. Dans sa nouvelle décision, le Commissaire général considère que les circonstances dans lesquelles les cicatrices de la partie requérante ont été causées ne peuvent aucunement être établies puisque l'entière de la crédibilité des faits que la partie requérante dit avoir vécus est remise en cause. Il en déduit à nouveau que la partie requérante n'établit pas qu'elle encourt un risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

6.3. La partie requérante insiste sur le fait qu'elle a déposé deux certificats médicaux qui attestent de la présence de cicatrices qui sont la conséquence de maltraitements subies durant la détention. Elle souligne qu'elle a subi un grave traumatisme qui la marquera toute sa vie et qui rend impossible toute possibilité de retourner dans son pays d'origine pour le moment.

6.4. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, qu'indépendamment des motifs pour lesquels la partie requérant aurait été soumise à des mauvais traitements, la seule circonstance qu'elle ait été soumise à ceux-ci peut en soi constituer une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, si les mobiles allégués de l'arrestation du requérant ne peuvent être tenus pour établis, pour les motifs indiqués plus haut, ce constat n'autorise pas, à lui seul, à conclure que le requérant n'aurait pas été arrêté pour un quelconque autre motif et qu'il n'aurait pas à cette occasion été soumis à des atteintes graves.

6.5. En l'espèce, la partie requérante produit deux certificats médicaux en vue de démontrer la réalité des atteintes graves qu'elle dit avoir subies. Un premier certificat médical daté du 18 septembre 2007 fait état de multiples cicatrices sur le corps de la partie requérante (aux pieds, aux tibias et à l'abdomen), ainsi que de lésions prurigineuses. Un nouveau certificat daté du 27 mars 2009 fait également état de nombreuses cicatrices sur le visage, le thorax, les genoux, les tibias, etc. Il constate également des cicatrices sur les fesses qui sont attribuées à des coups de fouet. Il considère également que « sans jugement de valeur, ces lésions correspondent probablement à des traumatismes par objets contondants » (p. 6 du certificat médical). Si la réalité de ces lésions et la sincérité des certificats ne sont pas discutées entre les parties, celles-ci divergent quant aux circonstances dans lesquelles ces lésions auraient été causées. La partie requérante soutient qu'elles l'ont été lorsqu'elle a été détenue dans une prison au Congo le 12 mars 2007 pendant un mois et qu'elle a été victime de sévices, a reçu des coups de bottes, de fouet et de bâton et n'a pas été soignée. La partie défenderesse estime qu'elles ne peuvent l'avoir été dans ces circonstances, vu le manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les motifs de son arrestation.

6.6. Ces certificats médicaux constituent des commencements de preuve que la partie requérant a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Face à de tels commencements de preuve, il revenait à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53).

Or, la partie défenderesse oppose essentiellement à ces certificats des constatations subjectives concernant la crédibilité de la détention du requérant. Le Conseil constate toutefois que les déclarations concernant ces mauvais traitements lors de l'audition du 23 mars 2009 sont dans l'ensemble cohérentes et circonstanciées. Si certaines lacunes ou imprécisions sont effectivement relevées par la partie défenderesse, elles ne suffisent pas à tenir pour invraisemblable un récit qui dans l'ensemble contient nombre de détails et de précisions, notamment sur les mauvais traitements subis et sur la détention.

6.7. Il apparaît donc que la partie requérante dépose un commencement de preuve des mauvais traitements subis et que les considérations développées par la partie défenderesse ne permettent pas de contrebalancer ce constat objectif.

Au vu des commencements de preuve apportés par la partie requérante et de la gravité des mauvais traitements dont ils attestent, le doute doit lui bénéficier.

6.8. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

6.9. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les atteintes graves subies par le requérant ne se reproduiront pas. Le Conseil constate, au contraire, que la partie requérante a déposé au dossier une invitation à son nom datée du 1^{er} juin 2007 l'enjoignant de se présenter devant les services spéciaux des renseignements, ainsi que deux documents destinés à sa femme, l'un des services de renseignement daté du 12 juillet 2008 et l'autre de la police judiciaire daté du 16 décembre 2008. Ces documents n'ont fait l'objet d'aucune investigation de la part de la partie défenderesse, celle-ci indiquant simplement dans la décision litigieuse qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de la décision. La partie requérante déclare par ailleurs toujours être recherchée au Congo.

6.10. En conséquence, la partie requérante établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Le recours introduit contre la décision du 29 mai 2009 du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est rejeté.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART